

DU 11 AVRIL 2024

Le 11 avril 2024, le Conseil Municipal de Saint-Maugan s'est réuni à la mairie à 20h, sous la présidence du Maire M. BONNIN Etienne.

Présent(s-es) : BONNIN Etienne, ROUMY Anne, DARRIGRAND-LACARRIEU Eric, PANNETIER Arnaud, DE L'ESPINAY François, LEFRANC Françoise, DUVAL Jocelyne, BOUETARD Loïc, VACHER Céline, METIVIER Clément, SORTELLE Claudine.

Procurations : BESNARD Ingrid à ROUMY Anne, GRABE Olivier à DE L'ESPINAY François.

Absent(s-es) : GALBOIS Stéphane, LE BRETON Mickaël, BESNARD Ingrid, GRABE Olivier.

Quorum : 8

Secrétaire de séance : METIVIER Clément.

Ordre du jour :

- Vote pour l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 mars 2024,
- Vote des taux d'imposition 2024,
- Vote des budgets primitifs 2024 (budget principal et budget assainissement) et affectation des résultats 2023,
- Vote pour l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables,
- Vote pour la création des comités consultatifs communaux,
- Vote pour la signature de la convention avec le Syndicat Départemental d'Energie d'Ille-et-Vilaine relative à l'accompagnement du SDE35 sur le projet de rénovation énergétique de la mairie et de l'école,

Le Maire ouvre la séance à 20h.

Délibération n° 2024/11 : Vote du procès-verbal du 14 mars 2024

Monsieur le Maire expose : Depuis le 1^{er} juillet 2022, il est inscrit dans la loi que le procès-verbal de chaque séance de conseil municipal, rédigé par le secrétaire de séance, signé par lui et le maire, est arrêté au commencement de la séance suivante et fait l'objet d'une délibération transmise au représentant de l'Etat.

Le procès-verbal est ensuite publié sous forme électronique de manière permanente sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est tenu à la disposition du public.

Le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 14 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 mars 2024.

Délibération n° 2024/12 : Vote des taux des impôts directs locaux

Monsieur le Maire propose de maintenir en 2024 les taux appliqués en 2023 à savoir :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 39.77 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 46.34 %
- taxe d'habitation (TH) : 14.52 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 39.77 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 46.34 %
- taxe d'habitation (TH) : 14.52 %

Délibération n° 2024/13 : Affectation des résultats 2023 du CCAS et du budget principal au budget principal 2024

Considérant les résultats constatés au comptes administratifs 2023 du budget principal et du CCAS (dissous au 31/12/2023) :

- | | |
|--------------------------------------|---------------|
| - Excédent de fonctionnement | = 59 869.55 € |
| - Excédent d'investissement | = 31 217.73 € |
| - Excédent de fonctionnement du CCAS | = 69.50 € |
| - Excédent d'investissement du CCAS | = 389.65 € |

Considérant le solde des restes à réaliser 2023 = - 15 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de:

- Reprendre en recettes de fonctionnement à l'article 002 la somme de 59 939.05 € (59 869.55 + 69.50).
- Reprendre en recettes d'investissement à l'article 001 la somme de 31 607.38 € (31 217.73 + 389.65).

Délibération n° 2024/14 : Affectation des résultats 2023 du budget assainissement au budget primitif assainissement 2024

Considérant les résultats constatés au compte administratif 2023 du budget assainissement :

- Excédent d'exploitation = 35 741.57 €
- Déficit d'investissement = 6 058.72 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de:

- Reprendre en dépenses d'investissement à l'article 001 la somme de 6 058.72 €,
- Couvrir le déficit d'investissement 2023 en prélevant 6 058.72 € sur l'excédent d'exploitation en l'affectant en recettes d'investissement à l'article n°1068,

- Reprendre en recettes d'exploitation à l'article 002 la somme de 29 682.85 € (35 741.57 – 6 058.72).

Délibération n° 2024/15 : Vote du budget principal primitif 2024

Monsieur le Maire présente les propositions du budget principal primitif 2024 et propose que le budget soit voté par chapitre en section de fonctionnement et par opération d'équipement en section d'investissement.

Le budget proposé s'équilibre comme suit :

- Dépenses et recettes de la section de fonctionnement : 428 865.05 €
- Dépenses et recettes de la section d'investissement : 233 552.43 €
-

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- adopte le budget primitif principal 2024 tel que présenté,
- fixe le taux de fongibilité des crédits pour les deux sections à 7.5%

Délibération n° 2024/16 : Vote du budget assainissement primitif 2024

Monsieur le Maire présente les propositions du budget primitif assainissement 2024 et propose que le budget soit voté par chapitre en section de fonctionnement et par opération d'équipement en section d'investissement.

Le budget proposé s'équilibre comme suit :

- Dépenses et recettes de la section d'exploitation : 58 540.46 €
- Dépenses et recettes de la section d'investissement : 45 968.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- adopte le budget primitif assainissement 2024 tel que présenté,

Délibération n° 2024/17 : Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables

- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

M. Le Maire, après avoir consulté l'EPCI dont la commune est membre, à savoir La Communauté de Communes St-Méen Montauban, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée selon les modalités suivantes :

- Dossier de consultation publié sur le site internet de la commune du 26 février au 15 mars 2024,

- Dossier de consultation à disposition de la population en mairie du 26 février 2024 au 15 mars 2024,
- Information sur la tenue de la consultation publiée dans la presse, sur le site internet de la commune, sur l'application Panneaux Pocket et affichée à la porte de la mairie,

M. Le Maire précise qu'aucune personne n'est venue en mairie consulter le dossier et qu'aucune observation n'a été reçue par courrier ou courriel.

Les zones identifiées sont les suivantes :

1. Méthanisation

Aucune zone d'accélération pour l'implantation de méthaniseurs n'est identifiée.

2. Photovoltaïque :

L'ensemble du territoire de la commune est identifié comme zone d'accélération pour ce qui concerne l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Le parking de stationnement de la salle multifonctions et une partie du terrain adjacent, cadastré section B n° 959, sont identifiés zone d'accélération pour l'implantation d'ombrières photovoltaïques.

La commune a d'ailleurs un projet d'ombrières photovoltaïques sur une partie du parking de la salle multifonctions et sur le terrain communal attenant, près du terrain multisports :

Surface des ombrières = 1129m²

Puissance installée = 256kWc

Production d'électricité estimée par an = 263MWh

Les travaux ont commencé début avril 2024

3. Agrivoltaïsme :

Concernant l'agrivoltaïsme, la commune n'est en principe pas contre l'implantation de ce type de projets, sous réserve qu'ils ne dénaturent pas les paysages, soient à distances suffisantes des habitations et qu'ils ne soient pas considérés comme de l'artificialisation des terres.

Ainsi, il apparaît plus opportun d'apprécier les dossiers au cas par cas et donc de ne pas identifier de zones d'accélération.

4. Eolien :

L'implantation d'éoliennes terrestres apparaît incompatible avec les caractéristiques de la commune. A ce titre, aucune zone d'accélération n'est identifiée.

5. Hydroélectricité :

Le territoire de la commune n'apparaît pas propice à l'implantation de centrales hydroélectriques. Il n'est donc pas identifié de zones d'accélération.

6. Dispositifs de stockage :

Il apparaît difficile d'identifier une ou plusieurs zones d'accélération en la matière par manque d'information sur les prérequis techniques et les potentiels risques afférents à ce type d'installation. Il n'est donc pas identifié de zones d'accélération.

Le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées ci-dessus,
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à M. Le Préfet d'Ille-Et-Vilaine,

Délibération n° 2024/18 : Création de deux comités consultatifs : règles de composition et de fonctionnement

Monsieur le Maire expose : L'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Monsieur le Maire rappelle que ces deux comités consultatifs sont créés suite à la dissolution du CCAS et de la Caisse des Ecoles. Il est donc proposé la création :

- D'un comité consultatif des affaires scolaires
- D'un comité consultatif d'actions sociales

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal décide :

- . De créer un **comité consultatif des affaires scolaires** :

Composition

- Le Maire (Président) ;
- 1 représentant des enseignants (+ 1 suppléant) ;
- 3 représentants des parents d'élèves, dont 1 représentant de l'APEM, 1 représentant de la classe maternelle et 1 représentant des classes élémentaires (+ 3 suppléants) ;
- 1 agent (+ 1 suppléant) ;
- 3 élus du conseil municipal (+ 2 suppléants).

Fonctions

- Le comité consultatif se présente comme un espace de dialogue entre les différents acteurs participant à la vie de l'école pour :
 - favoriser la communication, être à l'écoute de toutes les interrogations concernant le périscolaire (cantine, garderie, cadre de vie, ...) ;
 - initier des projets ou contribuer/soutenir les projets proposés par l'équipe enseignante ou l'Association des Parents d'Elèves.

Fonctionnement

- Chaque collègue décide de la manière dont il désigne et renouvelle ses représentants.
- Fréquence des réunions : 1 par trimestre scolaire (3/an – début octobre, fin janvier, mi-avril - horaire : 18h30 – option : le lundi)

. De créer un **comité consultatif d'actions sociales** :

Composition

- Le Maire (Président) ;
- 5 habitants, comprenant si possible : au moins 1 membre de l'Association des retraités, au moins 1 membre de l'Association Trait d'Union, étant donné leur objet (+ 3 suppléants) ;
- 4 élus (+ 2 suppléants).

Il sera proposé prioritairement aux personnes qui siégeaient précédemment au CCAS de faire partie de ce comité.

Fonctions

Les missions généralement dévolues au CCAS sont les suivantes : analyser annuellement les besoins sociaux de l'ensemble de la population et animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Le champ d'action étant assez vaste, il est proposé de laisser aux membres du comité, sur la base de leurs compétences et de leurs préférences, le choix de préciser les missions qu'ils souhaitent mener dans ce cadre.

Fonctionnement

Chaque collègue décide de la manière dont il désigne et renouvelle ses représentants.
Fréquence des réunions : 1 par trimestre (4/an – septembre, décembre, mars, juin)

Délibération n° 2024/19 : Travaux de réfection partielle de la toiture de l'église (2^{ème} tranche) : demande de subvention auprès du conseil régional de Bretagne

Monsieur le Maire rappelle qu'une 1^{ère} tranche de travaux de réfection de la toiture de l'église a été faite en 2022-2023. Il s'agit de réaliser cette année une 2^{ème} tranche. Pour cela, l'entreprise LCI d'Iffendic a été retenue pour un montant HT de 10 055.88 €.

La région Bretagne peut verser une subvention de 20 à 30% du coût des travaux dans le cadre de la restauration et la valorisation des édifices publics non protégés sous réserve de l'existence d'un projet de valorisation de ce dernier. Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de valorisation de l'église a été validé en 2021 par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Sollicite auprès de la région Bretagne une subvention de 3 076.76 € (30%) au titre de la restauration et la valorisation des édifices publics non protégés.

Délibération n° 2024/20 : Réfection partielle de la toiture de l'école : demande de subvention auprès du Département d'Ille-Et-Vilaine

Monsieur le Maire rappelle que la toiture de l'école nécessite des travaux de réfection et que l'entreprise LCI d'Iffendic a été retenue pour cela pour un montant de 6 028.72 € HT.

Le Département d'Ille-et-Vilaine peut verser une subvention de 50% du coût des travaux au titre de leur nouveau dispositif d'aide nommé « ambitions communes ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

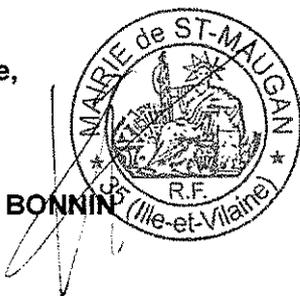
- Sollicite auprès du Département d'Ille-et-Vilaine une subvention d'un montant de 3 014.36 € pour financer les travaux de réfection partielle de la toiture de l'école au titre du dispositif « ambitions communes ».

Divers

- Le Maire présente la convention type relative à la future collaboration de la commune avec le sde35 pour la rénovation énergétique de la mairie et de l'école. En effet, le Syndicat d'Energies d'Ille-et-Vilaine a créé un service pour accompagner les collectivités dans la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux énergétiques de leurs bâtiments publics. Ce service permet de mettre en œuvre un accompagnement technique du sde35 via une assistance à maîtrise d'ouvrage et de mettre à disposition un dispositif d'avance remboursable couvrant le reste à charge des collectivités. Cette convention devra faire l'objet d'une délibération ultérieurement dès lors que les modalités techniques et financières de l'opération seront plus précises.

Le Maire,

Etienne BONNIN



Le Secrétaire de séance,

Clément METIVIER